

BGE 58 I 378

Bundesgericht (BGE), 1939-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_I_378

FR: ATF 58 I 378

IT: DTF 58 I 378

Volltext

318 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. B. VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHTSPFLEGE JURIDICION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE I_ REGISTERSACHEN REGISTRES 62. Anit de la Ire Seotion civUe d~ 13 decembre 1939 dans la cause Sooiete auxitiaire da Credit industrie! et immobilier contre Bureau fMaral du Begistre du Commerce. L'administration de Ja socieU, anonyme .ne peut etre confiee a une personne morale. A. - Le 29 aout 1932, la socieM anonyme recourante a ete fondee a Fribourg au capital de 600000 fr. L'as- semblee generale constitutive confia pour un an l'adminis- tration a la Compagnie fiduciajre et financü~re a Fribourg (art. 20 des statuts). Le 4 octobre 1932, le Bureau federal du registre du commerce refusa d'inscrire la nouvelle socieM et l'invita a recourir au Tribunal federal. Nous savons bien, ecrit l'office, qu'en France les personnes morales ont la faculw d'administrer des societes anonymes et qu'en se fondant sur l'art. 53 CCS on peut soutenir qu'il en est de meme en Suisse. Mais on combat cette these pour des motifs d'ordre pratique surtout, en disant que l'administrateur doit posseder les qualires naturelles de l'homme. Plusieurs Registersaehen. N0 62. 3,9 dispositions du projet de revision des titres 24 a 33 CO montrent qR'on entend exClure les personnes morales de l'administration des socretes anonymes et de la directioll des societes cooperatives. B. - La Sooiiew confia provisoirement l'administratioll a un seul administrateur, M. Paul Droux, a Fribourg, qui se pourvut au Tribunal federal en concluant a ce que le Bureau f6deral fUt tenu d'inscrire la recourante avec, comme administrateur unique, la Compagnie fiduciaire et financiere. La recourante invoque l'art. 53 CC. Cette disposition permet implicitement aux personnes morales d'administrer une sociew anonyme. Aucun texte legal ne s'y oppose. Les auteurs ont refuw les objections faites a semblable administration (GEGOUT, Filiales et groupements de sociews, p. 195 et sv., WAHL dans le Journal des societes, 1905 p. 289 a 304). Une personne morale peut etre action- naire. Rien n'empeche de concevoir une sociew anonyme dont tous les actionnaires seraient des personnes morales. Or, l'art. 649 CO veut que l'administration soit confiee a des actionnaires. L'argument tire de la responsabilite penale est sans valeur. Toutes les peines pecuniaires sont applicables aux personnes morales. En outre, tous les actes d'un organe da sociere ont a leur base le fait d'une ou da plusieurs personnes que l'on peut soumettre aux sanctions penales. Le Bureau federal se prevaut en vain du projet de revision des titres 23 a 33 du CO. Il ne s'agit que d'un projet et aucune des dispositions proposees n'interdit la designation d'une personne morale comme administrateur d'une sociew anonyme. G. - Le Bureau foeral du registre du commerce propose de rejeter le recours. Le Departement foeral de justice et police se rallie a la maniere de voir du Bureau federal. Gonsid6rant en droit : 1. - Depuis l'entree en vigueur du code civil stusse, la capacire juridique de la personne morale et partant AS 58 I- 1932 27 380 VerwaltungS- und Disziplinarrechtspflege- aussi de la socü~te anonyme est reglee par l'art. 53 d'une fa~on uniforme pour toute la Suisse. Cet article permet aux personnes morales d'«

acquerir tous les droits et . d'assumer toutes les obligations qui ne sont pas insepara- bles des conditions naturelles de l'homme, telles que le sexe, l'age ou la pa;rente ».

L'avant-projet du CCS, elabore en 1900 par le Depar- tement federal de justice et police, renfermait un art. 71 aux termes duquel, ({ les corporations et les etablissements jouissent des droits civils, a l'exception de ceux qui sont inseparables des conditions naturelles de l'homme, telles que le sexe, l'age ou la parente }). L'expose des motifs (tome leT p. 68) declare que l'art. 71 « attend de la jurisprudence des definitions plus com- pUltes ... la question de savoir jusqu'a quel point on peut aller dans cette voie depend de l'etat de la civilisation a tel moment donne. On verrait bientot OU la prevoyance du legislateur est en default, et il n'est pas indispensable que des cas aussi rares soient regtes . par des dispositions absolument precises ... Le droit public peut aussi soumettre ades restrictions d'un caractere general la jouissance des droits civils par les personnes juridiques ... ». On ne trouve aucune remarque nouvelle dans le message du Conseil federal du 28 mai 1904 concernant le projet de CCS qui, a l'art. 62, reproduit l'art. 71 de l'avant- projet. De l'art. 53 CCS on peut deduire que le legislateur a voulu reconnaitre en principe a la personne morale la pleine capacite juridique, a l'encontre de l'etat de ch~s~s anterieur qui restreignait notablement cette capaClte. Cependant, les motifs de l'avant-projet montrent que la nouvelle regle ne doit pas avoir une portee absolue. Les auteurs font des distinctions.

EGGER (comment. du CCS, 2e ed., art. 53 rem. 1) estime que les personnes juridiques peuvent acquerir des droits de membre~ dans des organisations corporatives (Vereinigungen), maIS non des droits qui doivent etre exerces' personnellement, en Registersachen. N° 62. 381 sorte. qu'elles ne sauraient (rem. 8 sur art. 53) former la direction ou le conseil d'administration d'une sociew cooperative ou anonyme. - HAFTER (comment. CCS, art. 53 rem. 4 et sv.) part de l'idee que, pour determiner la capacite juridique d'une personne morale, on doit toujours se demander si et dans quelle mesure les condi- tions naturelles de l'homme entrent en consideration. - ROSSEL (Manuel du droit civil suisse, 2e M. I p. 128 a 136) declare « qu'une personne morale a seulement la jouissance des droits civils qui lui sont necessaires pour realiser les fins en vue des quelles elle existe ». Et dans son Manuel du droit fMeral des obligations (4e ed. II p. 125 n° 186) Rossel ecrit : « Lorsque les actionnaires sont des corpora- tions ou des sociews ayant la personnalite civile, leurs representants (un membre du Conseil d'Etat, par ex., le maire d'une commune, le president du conseil d'adminis- tration d'une autre societe anonyme, etc.) ne peuvent sans doute, en cette qualiM, etre designes comme adminis- trateurs puisqu'ils n'ont pas la propriete des actions qu'ils peuvent detenir». - Pour TuorR (Das Schweiz. ZGB, 2e M. p. 98) la condition juridique (Rechtsstellung) des personnes morales n'est pas, qualitativement, differente de celle des personnes physiques. La personne morale a non seulement des droits patrimoniaux ; elle jouit aussi des autres droits de la personnalite (nom, raison sociale, atteinte au credit, a l'honneur, art. 28 et 29 CC). Elle peut etre membre d'une association, d'une societe anonyme ou corporative, elle peut ester en justice et avoir un domicile et une nationalite. Mais elle ne saurait evidemment avoir les droits et les obligations qui sont inseparables des conditions naturelles de l'homme. Dans ces limites, elle a aussi l'exercice des droits civils. Les organes qui l'adminis- trent et la representent font partie de sa personnaliw ; par eux, c'est la personne juridique elle-meme qui agit (RO 54 II p. 254). Elle peut commettre des actes illicites et engager sa responsabiliM civile. Tuor n'admet, en revanche, pas la responsabilite penale (op. cit. p. 10 1) 332 Yerwaltlllgs. und Disziplinarrechtspflege. parce que la personne juridique ne peut commettre une faute et n'est point passible de la plupart des peines prevues par les lois penales. . 2. - a) On voit par

ces citations qu'il est difficile de tracer des limites sûres entre lesquelles la capacité juridique de la personne morale existe dans tous les cas. Au lieu de chercher le critère dans des considérations abstraites à propos de l'art. 53 CCS, il est bien plutôt d'examiner dans chaque cas particulier si, vu l'institution juridique et l'activité en discussion, la personne morale possède ou non les qualités requises pour pouvoir exercer les droits et exécuter les obligations dont il s'agit, - en l'espèce ceux d'administrateur d'une société anonyme. Une autre société anonyme peut-elle, juridiquement et pratiquement, assumer ces fonctions ? EGGGER (art. 53 CCS, rem. 8) répond par la négative, tout en reconnaissant à la société anonyme la faculté d'être actionnaire d'une autre société anonyme, ce qui est d'ailleurs conforme à l'opinion générale. WIELAND (Handelsrecht, II p. 121) croit que le conseil d'administration des sociétés anonymes doit comprendre uniquement des personnes physiques. Admettre en cette qualité des personnes morales aurait pour conséquence de faire administrer par leurs organes, quels qu'ils soient, une autre société, ce qui serait incompatible avec la confiance personnelle sur laquelle repose le rapport juridique entre les administrateurs et les actionnaires. Nombre d'auteurs en France et quelques auteurs en Allemagne sont en revanche favorables à l'administration de sociétés anonymes par des personnes morales (v. les auteurs cités par WIELAND, loc. cit. et par SMIAEFER, Die Aktienges. als Mitglied und als Organ von Handelsges., these 1930 p. 139 et sv.). Étant données ces opinions divergentes et comme la loi suisse ne renferme pas de disposition interdisant formellement de confier l'administration à une personne morale, il est arrivé jusqu'en 1929 que certaines nominations de Registersachen. No 62. 383 cette nature ont été faites et inscrites au registre du commerce (SCHAEFER, op. cit. p. 144, note 40). b) Après l'entrée en vigueur du code civil, le Conseil fédéral a pris le 8 juillet 1919 un arrêté modifiant et complétant les dispositions du CO relatives aux sociétés commerciales. L'art. 649 a ajouté entre autres adjonctions les suivantes : (Lorsque l'administration d'une société anonyme ... se compose d'un seul membre, celui-ci doit être citoyen suisse domicilié en Suisse. » Si elle se compose de plusieurs membres, la majorité de ceux-ci doivent être citoyens suisses domiciliés en Suisse. » L'un au moins des citoyens suisses faisant partie de l'administration d'une société anonyme doit avoir procuration pour représenter la société. » Il saute aux yeux que, par ces adjonctions, on a voulu assurer un caractère national aux sociétés anonymes constituées en Suisse et à leurs conseils d'administration (cf. révision des titres 24 à 33 CO, procès-verbal de la commission d'experts 1924/25 p. 352 et sv., - art. 708 du projet III de révision du 21 février 1928; message du Conseil fédéral, p. 252 F. fed., SCHAEFER, op. cit. p. 143 et 144). Cependant, il en résulte d'autre part que, d'après l'avis général et contrairement à ce que la recourante voudrait, le conseil d'administration d'une société anonyme ne saurait en tout cas se composer exclusivement d'une ou de plusieurs personnes morales, mais doit comprendre des personnes physiques. Sinon on ne s'expliquerait point les adjonctions à l'art. 649 CO, aux termes desquelles la majorité des membres du conseil d'administration doivent être des citoyens suisses domiciliés en Suisse. On peut même dire que nulle part dans les matériaux de la révision du CO on ne trouve la moindre allusion à la possibilité de constituer un conseil d'administration autrement que par des personnes physiques. En outre, tandis que, d'après l'art. 881 al. 2 du projet de révision III, « lorsqu'une personne morale est membre de la société (cooperative), ses représentants sont éligibles en son lieu et place dans l'administration », l'art. 708 ne renferme pas de disposition analogue pour les sociétés anonymes, bien qu'aux termes de l'art. 704 les membres de l'administration doivent être des actionnaires et qu'il n'ait guère pu

échapper aux auteurs du projet qu'en l'état actuel de l'évolution économique des sociétés anonymes sont fréquemment membres d'autres sociétés anonymes. Le rapporteur Thalmann du Conseil des Etats (Bull. sten., session d'automne 1931, p. 562) est, lui aussi, parti de l'idée que seules des personnes physiques pouvaient former l'administration des sociétés anonymes (« Die Verwaltung der A.-G. kann aus einer oder mehreren physischen Personen bestehen; juristische Personen können - im Gegensatz zu ausländischen Rechten - der Verwaltung nicht angehören; an ihrer Stelle sind ihre Vertreter wählbar ». Il ressort des observations du Bureau fédéral du registre du commerce que cette dernière remarque du rapporteur a fait songer à utiliser le 2^e alinéa de l'art. 881 pour compléter l'art. 704 par un 3^e alinéa correspondant. Il convient de noter que, selon l'art. 908 du projet III, qui se rapporte aux fédérations, « si les statuts ne disposent autrement, l'administration se compose de membres des sociétés fédérées ». L'adjonction de ce 3^e alinéa à l'art. 704 fait supposer que l'on veut bien permettre à la personne morale d'être membre d'une société anonyme mais non de l'administrer, seuls ses propres représentants étant éligibles et son lieu et place dans l'administration de ladite société. L'art. 12 al. 2 de l'ord. révisée sur le registre du commerce du 16 décembre 1918, abrogé par l'art. VI in fine de l'arrêté du 8 juillet 1919, prescrivait que la liste des membres du conseil d'administration devait mentionner « le nom de famille, au moins un prénom ... , le lieu d'origine (la nationalité pour les étrangers), la profession et enfin le domicile de chaque membre du conseil. .. ». Il en appert Registersachen. No 62. 385 qu'en 1918 on ne songeait nullement à autoriser la personne morale à administrer une société anonyme.

3. - La thèse de la recourante se heurte enfin aux considérations suivantes : Les organes légaux de la société anonyme sont, aux termes de l'art. 642 CO, l'assemblée générale, l'administration et les contrôleurs. Les art. 649 et sv. renferment des prescriptions détaillées sur la constitution, la composition, la durée des fonctions des administrateurs, la représentation de la société, la signature et son mode, les devoirs de l'administration, le bilan, le dépôt d'actions par les administrateurs, etc. On constate d'emblée que, dans leur ensemble, ces diverses prescriptions visent des personnes physiques, auxquelles on peut les appliquer tout naturellement ; il n'en est pas ainsi pour les personnes morales, du moins en ce qui concerne plusieurs des fonctions prévues. En outre, lorsqu'une société anonyme A désigne comme administrateur une société anonyme B et non tel ou tel de ses organes, il faut encore déterminer lequel ou lesquels des organes de la société B administreront la société A. Un seul organe de la société B sera-t-il chargé de toute l'administration de la société A, ou bien les diverses fonctions seront-elles attribuées à différents organes agissant indépendamment ou conjointement ? Fera-t-on appel tantôt à l'assemblée générale de la société B, tantôt à son conseil d'administration, tantôt à ses directeurs, tantôt à ses contrôleurs ? Et comment seront réglées les responsabilités ? En vertu de l'art. 633, les actionnaires ne sont pas tenus de contribuer au-delà du montant statutaire de leurs actions à l'exécution des engagements de la société, tandis que, selon les art. 673 et sv., les membres de l'administration et les contrôleurs sont solidairement et indéfiniment responsables envers la société, les actionnaires et les créanciers.

L'administration d'une société par une personne morale engendre donc non seulement des difficultés et des complications, mais risque aussi de préjudicier aux 386 Verwaltungen und Disziplinarrechtspflege. personnes intéressées dans la société ainsi administrée. Ce risque devrait être écarté par les statuts des deux sociétés anonymes ou par des stipulations spéciales. Il y a ainsi de nombreux inconvénients à adopter la solution proposée par la recourante. Bien loin de rendre plus simples, plus clairs et plus sûrs le fonctionnement de la société anonyme et ses rapports d'affaires, elle crée des situations mal définies, préjudiciables.

abus et fait naitre des sources de conflits. Ces considerations, fondees sur les regles regissant les societes anonymes, l'emportent sur les arguments tires de l'art. 53 CC. L'art. 20 des statuts de la recourante et la decision conforme de l'assemblee generale du 29 aoftt 1932 etant des lors depourvus d'effet, le refus du Bureau du registre du commerce se justifie .. Il est loisible a la recourante de modifier son organi- sation, soit de la maniere indiquee pour les societes coope- ratives par l'art. 881 al. 2 du projet de revision III du CO, soit en confiant d'une autre maniere l'administration ades personnes physiques determinees. Par ces moti's, le Tribunal f6Ural rejette le recours.

H. BEAMTENRECHT STATUT DES FONCTIONNAIRES 63. Urteil vom 21. Dezember 1932 i. S. II. A. gegen S. B. B. (Kreis I). Den Beamten, der alkoholgefährdet ist, darf die Verwaltung zu vollständiger Abstinenz verpflichten. Der Beamte, der eine solche Abstinenzverpflichtung bricht, begeht eine Dienstpflicht- verletzung ; diese darf disziplinarisch geahndet werden, in schweren Fällen mit Entlassung. Beamtenrecht. No 63. 387 A. - Der Beschwerdeführer, geboren 1884, ist 1907 in den Dienst der Bundesbahnen eingetreten als Hilfsarbeiter im Bahnhof Basel; er wurde dann Gepäckarbeiter, seit 1910 in definitiver Stellung. 1914 wurde er nach Biel versetzt als Güterarbeiter I. Klasse und 1919 zum Vor- arbeiter I. Klasse beim Gütermenst befördert. Im Jahre 1916 war er wegen Trunkenheit im Dienst diszipliniert worden. In den Jahren 1923/24 hat er eine 12 monatige Alkoholentwöhnungskur in der Anstalt Nüchtern (Kirch- lindach) durchgemacht. Bei seiner Wiederaufnahme in den Bahndienst musste er sich nach den bestehenden Vorschriften zu dauernder Abstinenz verpflichten. Er hielt das Abstinenzversprechen nicht und wurde wegen Trunkenheit im Dienst an zwei aufeinanderfolgenden Tagen (21. und 22. Dezember 1926) auf den 1. Januar 1927 ins Provisorium versetzt und seiner Stellung als Vorarbeiter enthoben (Degradierung), wobei er ein neues Abstinenzversprechen eingehen musste. Auf den 1. Dezem- ber 1929 wurde er, zur Aufmunterung, wieder als Beamter aufgenommen und blieb seither in der Stellung eines Bahnhofarbeiters. Nachdem im November 1931 zur Kenntnis der Bahnorgane gekommen war, dass A. sein Abstinenzversprechen seit 1 Yz Jahren, also kurz nach seiner 'Wiederaufnahme ins Beamtenverhältnis, nicht mehr gehalten hatte, wurde ihm am 4. Dezember 1931 ein neues Abst:hJ.enzversprechen abgenommen. Bei diesem Anlass war ihm geschrieben worden: « Alle Bediensteten, für welche unsere Verwaltung das finanzielle Opfer einer Kur in einer Trinkerheilanstalt bringt, sind verpflichtet, ein Abstinenzversprechen bis zum Ende ihrer Eisenbahner- laufbahn streng einzuhalten, ansonst sie ihre disziplina- rische Entlassung zu gewärtigen haben. - Nun vernehmen wir, dass Sie ohne Wissen Ihrer Vorgesetzten Ihr Absti- nenzversprechen bereits seit 1 Yz Jahren gebrochen ha,ben. Wir wären somit berechtigt, Sie ohne weiteres Ihres Amtes zu entsetzen. Für dieses Mal wollen wir aber davon absehen, unserer Kreisdirektion einen Antrag von solcher

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.